

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00413

**STADE GEOFFROY-GUICHARD - TRAVAUX DE REFECTION
DES GRADINS DE LA TRIBUNE INFERIEURE HENRI POINT -
LOT N°1 GROS ŒUVRE
AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2020GG128**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Commande Publique et notamment son article R.2194-5

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnés à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 5,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que le 27 mars 2020 le marché n°2020GG128 a été notifié à la société GCI-EIFFAGE, sise 16 rue du Puits Lacroix, 42650 Saint-Jean-Bonnefonds, afin de réaliser les travaux de réfection des gradins de la tribune Henri Point du stade Geoffroy-Guichard à Saint-Etienne, lot n°1 Gros-Œuvre pour un montant de 735 000,00 € HT,

CONSIDERANT qu'au regard de la situation de crise sanitaire en cours qui impacte le déroulement de cette opération, il apparaît nécessaire de faire application des nouvelles conditions relatives au régime des avances issue de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 précitée et de fixer le taux de l'avance à 60 % dans le cadre de l'exécution du marché,

CONSIDERANT que cette modification nécessite la passation d'un avenant n°1 au marché n°2020GG128,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au marché n°2020GG128 est conclu avec la société GCI-EIFFAGE, sise 16 rue du Puits Lacroix, 42650 Saint-Jean-Bonnefonds.

RECU EN PREFECTURE

Le 15 mai 2020

VIA DOTELEC - iXBus

93 AU-042-24620770-20200403-C020304130

DATE D'APPHICATION : 15 mai 2020

Cet avenant a pour objet de modifier l'alinéa premier de l'article 8.1 du CCAP du marché n°2020GG128 qui est désormais rédigé comme suit :

« Le montant de l'avance est fixé à 60,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermée, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 60,0% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois. Le remboursement de l'avance débute dès le premier acompte et sera terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteindra 80 % du montant des prestations qui lui sont confiées au titre du marché public».

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal, sur l'opération 200.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/05/2020
Le Président,



Gaël PERDRIAU